

PRESENTS : Madame Sophie THEMONT, Bourgmestre - Présidente;
Monsieur Fabian PAVONE, Monsieur Laurent LEONARD,
Monsieur Frédéric VANDELLI, Madame Véronique
PASSANI, Monsieur Jérôme DISTER, Échevins;
Monsieur Valter POLESE, Monsieur Jean-Marie NOVILLE,
Monsieur Joseph TITA, Monsieur AMIR HAMIDOVIC,
Madame Virginie BIGARE, Madame Stéphanie MONFORT,
Madame Martine PORTIER, Monsieur Loïc
DEMEULENAERE, Madame Yasmina BOUAANANI,
Madame Claudia BEARZATTO, Monsieur François HUBIN,
Madame Marine GALLOY, Madame Kathy LEDENT,
Madame Fiona GENTILE, Madame Laurence LARUELLE,
Madame Canan BEKMEZCI, Monsieur Marc GODEFROID,
Monsieur Anthony THONON, Madame Shirley MACCAN,
Monsieur Maxime LEDOUX, Madame Juliette BIESMANS,
Madame Anne-Françoise JASSELETTE, Conseillers;
Madame Maria Teresa FERNANDEZ-NAVARRO, Présidente
du CPAS;
Monsieur Pierre VRYENS, Secrétaire;

31^{ème} OBJET : VOTE POUR LES EXERCICES 2026 A 2031 DE LA TAXE SUR LA DELIVRANCE D'UN
DOCUMENT ADMINISTRATIF DANS LE CADRE DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC - TAUX : 10 EUROS.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Attendu que les citoyens peuvent introduire une demande d'occupation temporaire de la voie publique via la plateforme "Eaglebe" pour diverses raisons dans le cadre de travaux privés, d'un déménagement ou d'autres raisons privatives ;

Attendu que ces démarches entraîne, pour la commune, des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la propreté, la sécurité, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique, mais également dans certains cas, l'obligation d'adapter l'usage du domaine public en fonction de ces demandes ponctuelles ;

Considérant que cette utilisation privative représente, soit immédiatement, soit après réalisation des travaux, un avantage pour ceux qui en font l'usage et qu'il apparaît équitable que les bénéficiaires soient soumis à la taxe ;

Attendu qu'il convient de préciser les cas d'occupation du domaine public notamment lors de la tenue de travaux ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 31 octobre 2025, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 6 novembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe sur la délivrance de documents administratifs pour l'occupation temporaire privative du domaine public.

Article 2 - L'occupation temporaire privative du domaine public s'entend par :

- Le placement d'un container,
- Les occupations relatives à des travaux de rénovation, de transformation, de construction ou de reconstruction d'immeubles ou autres; La surface d'occupation de la voie publique prise en considération sera celle occupée effectivement par les matériaux et/ou le matériel augmenté éventuellement d'une surface de sécurité même si celle-ci a été marquée effectivement sur le terrain (cônes, barrières, etc.),
- La réservation de la voie publique pour emplacements de cars ou autres ou pour le placement de camion magasin ou locaux provisoires,
- la surface de voirie interdite pour le barrage des rues en vue d'y placer des engins ou appareils et/ou en vue de déchargement de camions pour la livraison de matériaux pour gros chantiers rendant la circulation des véhicules impossible.

Article 3 - La taxe est due par le demandeur de l'autorisation.

Article 4 - Le taux de la taxe est fixé à 10 euros.

Article 5 – Sont exonérés de la taxe les occupations pour travaux publics (impétrants, ...).

Article 6 - La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document. À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et rendue exécutoire par le Collège communal.

La taxe est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 7 - En cas de non paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, Grand'Route, 287 à 4400 Flémalle, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du 3ème jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Flémalle.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données selon le type de règlement-taxa : les données d'identification, les données de la BCE ainsi que toutes les données personnelles reprises dans la déclaration fiscale.
- Durée de conservation : la commune de Flémalle s'engage à conserver les données pour 30 ans et à les transférer aux archives de l'État.
- Méthode de collecte : la collecte de ces données se fait via une déclaration du contribuable, via une consultation de la BCE, via un recensement effectué et/ou via une transmission par un autre service de la Commune ou encore via une demande de renseignements en application du C.I.R./92.

- Communication des données : les données susvisées ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par, ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la commune.

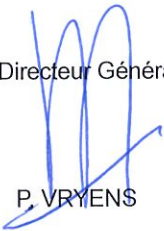
Article 11 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 – Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL:

Le Secrétaire,
(s) Pierre VRYENS,

La Bourgmestre - Présidente,
(s) Sophie THEMONT

Le Directeur Général,

P. VRYENS

POUR EXTRAIT CONFORME :



La Bourgmestre

S. THEMONT